



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Ombrières photovoltaïques au lieu-dit « Le Tertre »**  
**sur la commune de Montsûrs-Saint-Cénére (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7478 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit Le Tertre (parcelles cadastrales n° 330, 339 et 680), sur la commune de Montsûrs-Saint-Cénére, déposée par M. Xavier BELLARD et considérée complète le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 499 kWc, sur le terrain d'un particulier disposant de l'autorisation d'exploiter et sur lequel des animaux (ânes et moutons) pâturent ;

- Considérant que ces ombrières représentent une surface totale de panneaux d'environ 1 500 m<sup>2</sup> occupant une superficie de terrain d'environ 4 200 m<sup>2</sup> ; que l'installation se compose de 1140 panneaux solaires disposés en 5 rangées de tables fixées au sol sur des pieux à vis, reliés à un poste de livraison existant ; que la production estimée s'élève à 0,5 GW/an ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone naturelle (N) et en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Coëvrons ; qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer du respect des dispositions du PLUi ;
- Considérant que le secteur de projet n'est directement concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est cependant situé en limite immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Bords de la Jouanne entre Saint-Cénére et Argentré » ;
- Considérant qu'au regard des milieux concernés (prairies) et de la présence d'une ZNIEFF de type 2 à proximité, le dossier ne présente pas d'étude floristique et faunistique de nature à justifier de l'absence d'enjeu sur le périmètre du projet ;
- Considérant qu'en l'absence d'inventaire préalable, le projet ne peut pas démontrer l'absence d'incidences sur les espèces protégées ; qu'il lui appartient, le cas échéant, d'explicitier l'impact du projet et la perte d'habitat pour des espèces protégées, et de justifier la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) au regard des enjeux constatés sur le site ;
- Considérant que les arbres et les haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces, notamment animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauve-souris, petit gibier, ...), dont certaines sont protégées ; qu'à ce titre, l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités, ...) ; qu'en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;
- Considérant qu'en l'état, le plan de raccordement est insuffisamment précis et le projet est susceptible d'avoir un impact sur une partie boisée à proximité de la maison d'habitation (ouest et nord) ; que si des arbres doivent être arrachés pour permettre le raccordement enterré, une demande de défrichement pourrait être nécessaire dans la mesure où les arbres concernés font partie d'un massif boisé de plus de 4 ha (la demande de défrichement s'applique alors au premier arbre impacté) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Montsûrs-Saint-Cénére est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière d'atteinte aux espèces protégées, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier BELLARD et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)